

longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1165-0008

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Vision '74 Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Vision Nursing Home, Sarnia

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 9, 10, 12, et 13 décembre 2024.

L'inspection effectuée concernait :

- Plainte : n° 00110932 –2024 inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)
- Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)
- Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration)
- Gestion des médicaments (Medication Management)
- Conseils des résidents et des familles (Residents' and Family Councils)
- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)
- Amélioration de la qualité (Quality Improvement)
- Normes en matière de dotation, de formation et de soins (Staffing, Training and Care Standards)
- Droits et choix des résidents (Residents' Rights and Choices)
- Gestion de la douleur (Pain Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité rectifiée

Des **cas de non-conformité** ont été recensés pendant cette inspection et ont été **rectifiés** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur est satisfait(e) de la rectification des cas de non-conformité dans l'esprit du paragraphe 154(2) et n'exige aucune autre mesure.

Problème de conformité n° 001 – rectification réalisée conformément à la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 148 (2) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Destruction et élimination des médicaments

par. 148 (2) La politique de destruction et d'élimination des médicaments doit également prévoir ce qui suit :

1. L'entreposage sûr et sécuritaire au foyer des médicaments devant être détruits et éliminés, dans un endroit distinct de celui où sont entreposés ceux destinés à être administrés aux résidents, jusqu'à leur destruction et élimination.

Le titulaire de permis a omis de s'assurer que les médicaments qui auraient dû être détruits et éliminés étaient entreposés de façon sûre et sécuritaire dans le foyer.

Justification et résumé :

L'inspecteur a constaté l'état de l'entreposage des substances réglementées du foyer destiné à être détruit. La poubelle était très pleine et l'inspecteur a pu passer sa main par l'ouverture, ce qui aurait pu lui permettre d'en extraire des substances réglementées qui avaient été jetées.

La ou le DSI a précisé que la poubelle n'était généralement pas aussi pleine et que, lorsqu'elle l'était, il ou elle réorganisait les substances désignées jetées de manière à ce qu'elles tombent plus bas dans la poubelle et qu'elles ne soient pas accessibles.

Sources : Observation de l'entreposage de substances réglementées et entretien avec la ou le DSI.

Date de mise en œuvre de la rectification : 11 décembre 2024

AVIS ÉCRIT : Conseil des résidents

Problème de conformité n° 002 – avis écrit aux termes de la disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 63(3) de la LRSLD (2021)

Pouvoirs du conseil des résidents

par. 63(3) Si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 6 ou 8 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations.

Introduction :

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les préoccupations exprimées par le conseil des résidents concernant la température des aliments reçoivent une réponse écrite dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Justification et résumé :

Un membre du conseil des résidents a déclaré qu'au cours de plusieurs réunions, il avait fait part de ses inquiétudes quant au fait que la nourriture n'était pas assez chaude. Les procès-verbaux des réunions du conseil des résidents font état de trois réunions distinctes au cours desquelles cette question a été soulevée par le conseil. Durant un entretien avec le chef des services relatifs aux programmes, celui-ci a précisé que le foyer n'avait pas de preuve écrite que la préoccupation du conseil des résidents avait été discutée.

longue durée (LRSLD)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

La température insuffisante des aliments a empêché les personnes résidentes de vivre une expérience agréable lors des repas.

Sources : Les procès-verbaux des réunions du conseil des résidents, ainsi que les entretiens avec un représentant du conseil des résidents et avec le chef des services relatifs aux programmes.